



# Actualité – Services financiers

## Automne-Hiver 2023-2024

*L'adoption du cadre européen sur les cryptoactifs (Règlement MiCA) devrait laisser la voie au développement des cryptoactifs promus par des plateformes régulées. En revanche, on peut se demander si la promotion des crypto devises pourra se remettre des scandales à répétition, comme le retentissant plaider coupable fin novembre 2023 du dirigeant de la plus célèbre des plateformes (avec 4Mds\$ d'amendes consenties). Cette situation vient jeter un trouble sur le secteur régulé ; certains s'étonnent que sa filiale française soit aujourd'hui toujours enregistrée en France auprès de l'AMF.*

*L'Europe des paiements sera attentive au lancement à la mi 2024 du portefeuille numérique européen de paiement « Wero » (à ne pas confondre avec l'hypothétique déploiement de l'euro numérique), qui devrait permettre de donner un coup d'accélérateur au paiement instantané par mobile, avec une première phase de tests engagée dès le mois de décembre 2023.*

*Les évolutions réglementaires sur la période ne manquent pas ; toutes nos thématiques habituelles sont bien fournies sur la période avec une avalanche de textes dont un grand nombre aujourd'hui en projet devrait être publié d'ici les élections européennes de juin 2024.*

*On peut d'ailleurs se demander si la Commission européenne parvient à suivre ses initiatives autrement qu'au travers l'intelligence artificielle, dont le cadre de supervision vient d'ailleurs de faire l'objet d'un accord politique révélé le 9 décembre 2023.*

### **1. Sanctions financières contre la Russie**

Le 12<sup>ème</sup> train de sanctions contre la Russie adopté et publié le 18 décembre 2023 vient une nouvelle fois élargir la liste noire des personnes sanctionnées (au Règlement 269/2014 consolidé), au-delà du seul cercle des personnes russes (cf. dispositif anti-contournement<sup>1</sup>).

Il vient également ajouter une nouvelle salve de mesures restrictives (Règlement 833/2014) : une manière de montrer que le commerce UE/Russie ne s'est pas totalement arrêté, avec une entrée en application de certaines des mesures au 2<sup>ème</sup> semestre 2024. Il vient surtout combler quelques contournements identifiés avec (i) le maintien des sanctions malgré le décès de la personne sanctionnée, (ii) le ciblage de personnes bénéficiant de formes d'expropriations ou (iii) l'obligation pour les Etats-membres de tracer la propriété des avoirs gelés.

Enfin, une campagne d'évitement des capitaux russes du secteur financier de l'UE pourrait découler de l'obligation attendue, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2024, d'une notification trimestrielle des transferts de fonds hors UE supérieurs à un million d'Euros d'entités UE détenues à plus de 40% par des capitaux russes.

Pour éviter des situations inextricables découlant du régime de sanctions (ex : entreprises UE contrôlées par des russes), des régimes dérogatoires à la main des Etats membres sont détaillés.

Des réglementations plus techniques ont également été publiées sur le dernier trimestre 2023<sup>2</sup> ont complété ce train de sanctions, qui ne doit pas faire oublier les régimes de sanctions visant (i) d'autres Etats (pas forcément en lien avec la situation russe), ou (ii) des personnes à raison de leur responsabilité dans les atteintes aux droits de l'homme (en exécution du Règlement (UE) 2020/1998).

<sup>1</sup> La Commission européenne a publié le 7 septembre 2023 des orientations (*Guidance*) pour aider les opérateurs européens à évaluer les risques de contournement des sanctions, en fournissant les meilleures pratiques en ce qui concerne l'évaluation des partenaires commerciaux, des transactions et des biens.

<sup>2</sup> Concernant les achats de gaz et les instruments dérivés y associés.



## 2. Lutte anti-blanchiment (LCB-FT)

### 2.1 Développements internationaux et européens

La Commission européenne a supprimé en décembre 2023 les Iles Caïmans et la Jordanie de sa liste des « pays tiers à haut risque »<sup>3</sup>, après avoir adopté en novembre 2023 des normes techniques des réglementation<sup>4</sup> spécifiant le critère de significativité des vulnérabilités à prendre en compte dans la classification des risques. Les Etats membres devront reporter leurs vulnérabilités nationales<sup>5</sup> dans une base de données tenue dans un registre de l'Autorité bancaire européenne (EBA), avant que la tenue de ce registre ne soit reprise par la future autorité de supervision européenne sur la LCB-FT (AMLA).

Du côté de l'EBA, on doit noter la publication d'une actualisation en novembre 2023 de ses orientations destinées aux autorités de supervision, applicables à compter du 30 décembre 2024<sup>6</sup>. Ces orientations ne doivent pas être confondues avec celles commandant aux établissements du secteur financier :

- des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle et les facteurs à prendre en considération lorsqu'ils évaluent le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (BC/FT) associé aux relations d'affaires individuelles ou transactions conclues à titre occasionnel, applicables à compter du 3 novembre 2023<sup>7</sup> ; et
- des politiques et contrôles visant à la gestion efficace des risques BC/FT lors de la fourniture d'un accès à des services financiers, également applicables à compter du 3 novembre 2023 ; ou encore
- des mesures sur l'utilisation de solutions d'entrée en relation d'affaires à distance, applicables à compter du 2 octobre 2023, sur lesquelles l'ACPR et l'AMF se sont récemment déclarées en phase.

S'agissant du paquet législatif européen évoqué dans notre [dernière note d'actualité](#), un accord politique a été trouvé à la mi-décembre 2023 sur le texte gouvernant l'AMLA<sup>8</sup>, avant qu'un accord politique ne soit révélé le 18 janvier 2024<sup>9</sup> sur les deux autres textes attendus (Règlement AML et 6<sup>ème</sup> Directive), en espérant une adoption finale avant les élections du Parlement européen de juin 2024.

Un projet d'orientations sur l'application transparence financière des échanges de cryptoactifs (qu'on désigne à travers l'expression *travel rule*) aux prestataires de cryptoactifs a par ailleurs été publié le 24 novembre 2023, pour faire écho au 4<sup>ème</sup> texte du paquet législatif AML paru en juin 2023, le Règlement sur les informations accompagnant les transferts de fonds et certains cryptoactifs (dit FTR)<sup>10</sup>.

Un arrêt de la Cour de justice de l'UE du 7 septembre 2023 vient valider un retrait d'agrément d'une banque estonienne associant manquement prudentiel et manquement en matière de LCB-FT.

---

<sup>3</sup> La liste consolidée publiée le 18 janvier 2024 vise 25 Etats : ceux dont les dispositifs LCB-FT présentent des carences stratégiques, qui font peser une menace significative sur le système financier de l'UE. La liste ne doit pas être confondue avec la liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales (16 Etats), pour lesquels il est attendu que les Etats-membres appliquent l'une des mesures fiscales défavorables énoncées dans des orientations du Conseil européen.

<sup>4</sup> Des RTS en attente de publication au journal officiel, applicables 21 jours après la publication.

<sup>5</sup> Cf. d'abord les analyses sectorielles du secteur financier, mais à terme de l'ensemble des assujettis LCB-FT.

<sup>6</sup> Concernant les caractéristiques d'une approche de la surveillance fondée sur les risques en matière de LCB-FT et la marche à suivre lors d'une surveillance fondée sur les risques.

<sup>7</sup> A la mi-janvier 2024, l'EBA les a d'ailleurs étendues aux prestataires de services sur cryptoactifs.

<sup>8</sup> La France a d'ailleurs fait officiellement acte de candidature en novembre 2023 pour accueillir la future AMLA, avant que les Etats-membres s'accordent en décembre pour fixer la procédure devant désigner le siège retenu.

<sup>9</sup> On y relève l'idée novatrice d'une obligation de vigilance renforcée pour les relations commerciales avec des personnes très fortunées (HNWI), sans qu'on sache à ce stade le seuil de déclenchement de cette vigilance. En outre, les règles européennes en germe visent à plafonner à 10.000€ les règlements en espèces. Les bénéficiaires effectifs seraient définis comme les actionnaires à « 25% et plus » (au lieu de « plus de 25% »).

<sup>10</sup> Venu compléter le Règlement dit « MiCA » sur les marchés de cryptoactifs (cf. notre [dernière note d'actualité](#)).

## 2.2 Développements nationaux

Au-delà des confirmations par les Autorités de supervision françaises (ACPR et AMF) qu'elles souscrivent aux orientations EBA applicables susvisées, un rapport de la cellule française du renseignement financier (Tracfin) sur l'état de la menace (de BC/FT) souligne l'importance croissante prise par les cryptoactifs et la nécessité de les prendre en compte dans l'analyse des risques à conduire dans les flux d'argent des clients du secteur financier, notamment sur les phases de conversion des devises fiat auprès des plateformes d'échanges en cryptoactifs. Tracfin a plus tard indiqué avoir franchi en 2023 le seuil des 180.000 déclarations de soupçons d'assujettis, en hausse de plus de 5%.

Sur le front judiciaire, la cour de cassation du 15 novembre 2023 a entériné la culpabilité d'une grande banque suisse pour blanchiment aggravé de fraude fiscale et démarchage bancaire illégal mais a demandé à la cour d'appel de renvoi de réévaluer le montant des peines et de l'indemnisation de l'État.

Dans une autre affaire rendue en septembre 2023, la même Cour a considéré que le fait pour un concurrent de s'affranchir des obligations imposées au titre de la LCB-FT confère à ce dernier un avantage concurrentiel indu, qui peut être constitutif d'un acte de concurrence déloyale. A l'occasion de la conférence annuelle de l'ACPR fin novembre 2023, un membre de cette ACPR a pu publiquement se réjouir d'une telle décision ; une partie de la doctrine considère que la décision pourrait révéler un revirement, la cour de cassation considérant historiquement que le non-respect de la LCB-FT par une banque ne constituait pas une faute susceptible d'engager sa responsabilité civile<sup>11</sup>.

En matière disciplinaire, la commission des sanctions ne manque pas s'illustrer sur le dernier trimestre<sup>12</sup>.

## 3. Identité numérique

Le projet de Règlement (EiDAS2 – modifiant le n°910/2014) en ce qui concerne l'établissement d'un cadre européen relatif à une identité numérique a fait l'objet d'un accord politique le 8 novembre 2023, que le Parlement devrait entériner fin février 2024, pour une entrée en vigueur en 2026.

Le texte facilitera le respect par les entreprises du secteur financier de leurs exigences d'identification des prospects/clients en les authentifiant par le portefeuille d'identité numérique de l'UE pour la connexion à leurs services en ligne. Outre le stockage sécurisé de l'identité numérique, le portefeuille permettra ainsi à ses utilisateurs d'ouvrir des comptes bancaires, d'effectuer des paiements et de conserver des documents numériques, telles que les pièces justificatives qui peuvent devoir être produites à la demande des établissements assujettis à la LCB-FT.

## 4. Services de paiement

Si le 30 décembre 2024 constitue une date importante pour l'application par les prestataires de cryptoactifs du nouveau régime européen MiCA<sup>13</sup>, les projets de textes des niveaux 2 et 3 ne le sont pas moins et sont progressivement rendus publics par les Autorités en charge de leur édicition<sup>14</sup>.

<sup>11</sup> Comme déjà rappelé dans notre [note d'actualité](#) : on peut ainsi comparer la décision du 7 septembre 2023 (Pourvoi n° 21-21.995) à celle du 21 septembre 2022 (Pourvoi n° 21-12.335).

<sup>12</sup> Cf. décisions rendues le 12 octobre 2023 contre un assureur, le 21 novembre 2023 contre une mutuelle et le 12 décembre 2023 contre l'un des plus anciens établissements de monnaie électronique français.

<sup>13</sup> Dans l'attente de ce Règlement, un décret et un arrêté ont été publiés avant l'automne 2023 pour la mise en œuvre de l'enregistrement renforcé des prestataires sur actifs numériques (PSAN), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, afin que la transition vers le régime des prestataires sur crypto actifs du régime MiCA soit facilitée.

<sup>14</sup> Cela concerne notamment les plans de continuité desdits prestataires ou encore leurs tests de stress de liquidité (deux projets d'orientations de l'EBA du 8 novembre 2023), les obligations sur la politique de rémunération (projet du 20 octobre 2023), la gouvernance des émetteurs de jetons de crypto actifs (projet d'orientations du 20 octobre 2023) ou leur liquidité (projet de RTS du 8 novembre 2023) ou d'ajustements de leurs fonds propres (2 projets de RTS du 8 novembre 2023) et d'autres textes de niveau 2 ou 3.

Dans l'attente de la finalisation du texte sur le Règlement sur le paiement instantané, un accord politique a été trouvé le 7 novembre 2023 et un texte reflétant cet accord a été rendu public le 29 novembre 2023.

Comme le suggérait le projet de la Commission, le secteur financier proposant le virement ordinaire sera contraint de proposer la fonctionnalité du virement instantané au même tarif, avec une entrée en vigueur rapide dans la zone euro et plus longue au-delà. Les acteurs du paiement autres que les banques sont directement concernés mais bénéficieront d'une période transitoire. Au-delà de l'instantanéité, la fonctionnalité la plus emblématique est l'obligation de vérifier que l'IBAN et le nom du bénéficiaire correspondent afin d'avertir le payeur en cas d'erreur ou fraude avant réalisation de l'opération. Le législateur européen pourrait s'accorder pour que le dispositif technique suive les mêmes règles que celles pressenties dans la refonte de la DSP2 pour les virements ordinaires (alors que des différences importantes non justifiées avaient été constatées). Des incertitudes demeurent sur le texte en germe, notamment parce qu'il modifie certaines dispositions de la DSP2 alors qu'elles font déjà l'objet d'une refonte...

La mise en œuvre de ces nouvelles règles devrait profiter au portefeuille numérique européen « Wero » qui doit être lancé à la mi 2024 et proposé par l'ensemble des acteurs européens du paiement. A terme, l'instantanéité pourrait être un facteur différenciant par rapport à la concurrence, y compris en dehors du seul cercle des acteurs du paiement (chez les assureurs notamment).

Alors que se profile l'événement des jeux olympiques à Paris au cours de l'été, les instances représentatives françaises des acteurs du paiement (CNMP) ont raison d'appeler début décembre 2023 les acteurs du marché français des paiements à porter une attention particulière aux enjeux de résilience et d'acceptabilité des moyens de paiement alors qu'une grande banque britannique a subi le 24 novembre 2023 l'indisponibilité complète de ses services pour ses clients britanniques.

D'autres évolutions techniques parues en octobre et novembre 2023 sur le système de transferts express automatisés transeuropéens à règlement brut en temps réel de nouvelle génération (Target) viennent clore la thématique européenne sur le paiement. Dans le champ national (français) du paiement, le report du lancement de projet de facturation électronique pour 2024 a vu la publication le 18 janvier 2024 de la première liste de 46 opérateurs candidats au statut de plateforme de dématérialisation partenaire de l'Etat. Pour mémoire, l'ensemble des entreprises française devra émettre d'ici 2026 les factures par le biais d'un portail public ou via des plateformes intermédiaires agréées par la direction générale des finances publiques.

## 5. Assurance

Le législateur européen s'apprête à modifier le cadre de surveillance des assureurs avec la révision de la Directive Solvabilité 2 et l'instauration de règles sur le redressement et à la résolution des assureurs<sup>15</sup>, avec une entrée en application pour début 2026.

En France, l'ACPR a publié le 1<sup>er</sup> décembre 2023 des notices (avec une note de couverture explicative)<sup>16</sup> visant à détailler la manière dont l'autorité de supervision française entend contrôler le

<sup>15</sup> Cf. Accord politique du 14 décembre 2023, suivi de textes du compromis final publié fin janvier 2024 :

- Sur le volet Solvabilité 2, le compromis comprend notamment (i) l'intégration d'un cadre plus proportionné de règles en fonction de la taille des assureurs, (ii) une plus grande implication de l'autorité européenne de supervision (EIOPA) pour l'établissement de normes techniques et autres actes délégués, notamment en ce qui concerne les exigences de fonds propres.
- Sur le volet résolution, la Directive en voie d'adoption définitive vise à répliquer le cadre de la résolution du secteur bancaire (pour lequel l'ACPR s'est dite conforme le 20 octobre 2023 à de récentes orientations de l'EBA), dont les exigences dépendront là encore de la taille des assureurs ; on peut relever que pour le secteur bancaire, l'ACPR a publié le 16 janvier 2024 une importante synthèse des règles sur le renflouement interne.

<sup>16</sup> Elles concernent (i) la communication d'informations à l'ACPR et d'informations à destination du public (RSR/SFCR), (ii) les modalités de calcul des ratios prudentiels, (iii) la gouvernance (désignation des dirigeants effectifs et responsables de fonctions clés, système de gouvernance, exigences en matière de qualité des données,



respect des règles actuelles (Solvabilité 2). Au-delà de la vocation explicative de ces notices et d'une vertu très pédagogique, c'est la synthèse des orientations de l'EIOPA qui sera appréciée des responsables de la conformité et de l'audit interne, dans un contexte où l'évolution européenne en germe précitée annonce une augmentation des règles dits de 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> niveaux<sup>17</sup>.

Compte tenu de la baisse de la valeur de certains actifs immobiliers (SCPI) et de l'impact de cette baisse sur la liquidité du marché de l'assurance-vie adossé à ces actifs, l'ACPR a notamment exprimé mi-janvier 2024 dans son programme de travail pour l'année vouloir être attentive au risque de rachat par les assurés des unités de compte ayant pour sous-jacent des parts de fonds immobiliers.

La même Autorité a par ailleurs publié les résultats de son enquête 2023 sur l'externalisation des activités critiques ou importantes auprès des assureurs français. Les résultats de cette enquête doivent permettre au secteur assurance de mieux se préparer aux règles sur la résilience informatique (ce compris le Règlement DORA) qui entreront en application le 17 janvier 2025, comme d'ailleurs rappelé par l'ACPR, notamment au regard des faiblesses liées aux expositions des services en nuage (*clouds*) de diverses formes dont la maîtrise des risques nouveaux est souvent à acquérir.

Enfin, dans le cadre du pôle commun avec l'Autorité des marchés financiers, l'ACPR a publié le 7 novembre 2023 une importante synthèse de ses entretiens avec 16 établissements financiers ou fédérations (secteur banque et assurance confondus) sur le sujet transversal du traitement des personnes vulnérables. Ce rapport établit l'importance de désigner au sein de l'entreprise un Référent Vulnérabilité, de mener des actions de formation et de sensibilisation du personnel et de prendre en compte du sujet dans la stratégie commerciale et dans les processus opérationnels.

## **6. Finance durable**

Dans le secteur de la finance durable, les établissements du secteur financier seront attentifs à la publication d'un Règlement<sup>18</sup> applicable au 21 décembre 2024 sur les obligations vertes de l'UE (EuGB). Le Règlement est autant pertinent pour les émetteurs que les investisseurs. L'appellation EuGB renvoie naturellement aux activités économiques durables sur le plan environnemental et dès lors orientées vers la réalisation des objectifs environnementaux énoncés dans le règlement Taxinomie évoqué à plusieurs reprises dans [nos notes d'actualité](#). Sur ce dernier, la Commission européenne vient d'ailleurs de publier le 21 novembre 2023 deux Règlements délégués applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024 :

- Le RD 2023/2486 du 27 juin 2023 complétant le règlement Taxinomie *par les critères d'examen technique permettant de déterminer à quelles conditions une activité économique peut être considérée comme contribuant substantiellement à l'utilisation durable et à la protection des ressources aquatiques et marines, à la transition vers une économie circulaire, à la prévention et à la réduction de la pollution, ou à la protection et à la restauration de la biodiversité et des écosystèmes, et si cette activité économique ne cause de préjudice important à aucun des autres objectifs environnementaux* ; et
- Le RD 2023/2485 du 27 juin 2023 modifiant le RD (UE) 2021/2139 *par des critères d'examen technique supplémentaires permettant de déterminer à quelles conditions certaines activités économiques peuvent être considérées comme contribuant substantiellement à l'atténuation du changement climatique ou à l'adaptation à celui-ci et si ces activités ne causent de préjudice important à aucun des autres objectifs environnementaux*.

---

exercice d'évaluation interne des risques et de la solvabilité), (iv) l'utilisation d'un modèle interne et (v) l'exercice d'évaluation interne des risques et de la solvabilité (ORSA) et le rapport y associé.

<sup>17</sup> Un Règlement d'exécution du 20 novembre 2023 arrêtant les informations techniques devant servir au calcul des provisions techniques et des fonds propres de base constitue une illustration de cette tendance.

<sup>18</sup> Règlement (UE) 2023/2631 du 22 novembre 2023 sur les obligations vertes européennes et la publication facultative d'informations pour les obligations commercialisées en tant qu'obligations durables sur le plan environnemental et pour les obligations liées à la durabilité.



Le législateur européen a publié le 20 décembre 2023 une série de trois textes<sup>19</sup> sur l'établissement et le fonctionnement du point d'accès unique européen (l'« ESAP »), censé améliorer l'accès du public à l'échelle de l'UE aux informations financières et non financières en rapport avec les marchés de capitaux, les services financiers ou la finance durable. En créant un point d'accès unique à ces données, la consultation des données et leur comparaison par les investisseurs en sera facilitée, ce qui est censé aider les investisseurs dans leur processus décisionnel.

En France, on a pu lire dans le plan d'action de l'AMF 2024 qu'une mission de contrôle classique sur une société de gestion spécialisée dans l'immobilier a donné lieu à une notification de griefs portant sur les aspects ESG, une manière de dire que la phase d'apprentissage des nouvelles règles est terminée.

Par ailleurs, le ministère de l'économie a publié le 12 décembre 2023 le nouveau référentiel (plus exigeant) du label « Investissement Socialement Responsable » (ISR), entrant en application au 1<sup>er</sup> mars 2024. L'éligibilité des fonds soumis à ce label exclura les exploitant du charbon ou d'hydrocarbures non conventionnels, ainsi que les entreprises lançant de nouveaux projets d'exploration, d'exploitation ou de raffinage d'hydrocarbures (pétrole ou gaz). En complément, les fonds doivent accompagner les entreprises dans leur transition, en visant un alignement progressif des portefeuilles ISR sur l'accord de Paris, avec des objectifs finalement peu contraignants ; seul 15% du portefeuille investi dans les secteurs à fort impact doivent disposer au 1<sup>er</sup> janvier 2026 de plans de transition alignés avec cet accord.

## **7. Services d'investissement et gestion d'actifs**

Plus de 6 ans après la transposition française de la deuxième Directive sur les marchés financiers (MiFID2), la France a fait évoluer par décret la définition française du service de réception et transmission d'ordres (RTO). Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2023, le fait de réceptionner un ordre et le transmettre à un tiers en vue de la réalisation d'une transaction sur un instruments financier suffit à constituer la RTO alors que depuis 2017, elle n'était constituée qu'en cas de transmission de l'ordre à un prestataire de service d'investissement (PSI) français ou étranger. L'évolution française se justifie par le fait que le statut de PSI est obligatoire pour recevoir et transmettre un ordre à un émetteur ou à un porteur de projet de financement participatif (cf. règlement européen sur le financement participatif).

L'Autorité des marchés financiers (AMF) a fait preuve de pédagogie le 7 décembre 2023 avec un Atelier webinaire destiné aux professionnels sur les modalités de satisfaction d'un conseil en investissement au regard des exigences en matière d'adéquation, avec un point sur la nécessité de prendre en compte les populations vulnérables, ce compris certains seniors.

A l'image de son homologue de supervision du secteur assurance (l'ACPR), l'AMF a publié fin 2023 sa synthèse des contrôles sur l'état de préparation de 5 sociétés de gestion sur la résilience informatique, en relevant une insuffisante prise en compte des vulnérabilités potentielles des canaux d'échanges de données informatiques avec les autres partenaires dans la cartographie des systèmes d'information la limitation de la surveillance automatisée du système d'information aux seules heures ouvrées. L'AMF suggère qu'elle pourrait engager des procédures répressives non pas au titre d'un dispositif cyber défaillant mais à la suite de la constatation de vol/corruption avéré de données de clients à la suite d'une attaque d'origine cyber.

La période écoulée a eu son lot d'accords de composition administrative et sanctions disciplinaires habituelles ; on relève la première sanction d'une association professionnelle (ANACOFI-CIF) pour des manquements liés à l'examen de dossiers d'adhésion de conseillers en investissements financiers.

---

<sup>19</sup> Deux règlements et une Directive : Un Règlement met en place le point d'accès unique européen tandis que les deux autres textes modifient respectivement d'autres textes en rapport avec le sujet du *reporting*.

## **8. Autres évolutions européennes ou nationales impactant les services financiers**

L'actualité bancaire la plus prégnante tient d'abord dans l'accord politique rendu public le 14 décembre 2023 pour la révision des règles prudentielles du secteur bancaire<sup>20</sup>, dont l'entrée en application est prévue pour le 1<sup>er</sup> janvier 2025, malgré une adoption finale juste avant les élections européennes.

L'actualité du secteur financier c'est aussi la parution de la Directive de refonte sur les contrats de crédits aux consommateurs<sup>21</sup> dont la transposition doit intervenir d'ici le 20 novembre 2025 et qui doit être appliquée à partir du 20 novembre 2026. Le texte :

- vise d'abord à limiter les situations de transpositions qui ont pu créer des distorsions de concurrence entre les acteurs prêteurs de l'UE et ont eu pour conséquence de réduire la demande de biens et de services et un niveau inadéquat et incohérent de protection des consommateurs dans l'UE ;
- pose ensuite le principe que la pratique du « Achetez maintenant, payez plus tard » (cf. acronyme britannique BNPL) entre dans le champ des règles. Par exception, le BNPL n'est pas soumis aux règles si le paiement sans intérêts ou frais doit être entièrement exécuté dans les 50 jours (à compter de la livraison du bien ou de la prestation du service), à moins qu'il ne soit proposé par des grands fournisseurs<sup>22</sup>. Dans ce dernier cas, le fournisseur peut encore échapper aux règles si (i) aucun tiers n'offre ni n'achète de crédit, (ii) le paiement est entièrement exécuté dans un délai de 14 jours et (iii) le prix d'achat est payé sans intérêts et sans autres frais (autres que des frais limités dus par le consommateur en cas de retard de paiement) ;
- vient enfin assujettir des crédits exclus par l'ancienne Directive, ce compris les crédits dont le montant ne dépasse pas 200€, les crédits à frais élevés en cas de défaut de paiement, les contrats de location ou de crédit-bail avec option d'achat, les facilités de découvert remboursables sous un mois ou les crédits remboursables sous trois mois et pour lesquels ne sont requis que des frais négligeables ; pour ces situations, les Etats membres pourront toutefois moduler à la baisse les contraintes sur la publicité, aux informations précontractuelles et aux informations contractuelles.

Par ailleurs, dans le cadre de la transposition de la Directive 2019/882 du 17 avril 2019 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services évoquée dans le cadre de la loi du 9 mars 2023 (dite DADDUE), deux ordonnances du 6 septembre 2023 sont venues renforcer :

- les sanctions des manquements aux obligations prévues à la loi de l'article 47 de la loi « handicap » de 2005 en matière d'accessibilité des services de communication au public en ligne ; et
- l'accessibilité des services téléphoniques, en mettant notamment en place une solution d'accessibilité téléphonique universelle, dont le ministère a indiqué en décembre 2023 qu'elle avait passé des étapes importantes ces derniers mois<sup>23</sup>.

---

<sup>20</sup> Modification du paquet bancaire CRD5 (Directive 2013-36 modifiée) et CRR2 (Règlement 2013/575 modifié) pour un alignement des règles européennes avec les standards dits de Bâle 3 ; l'énumération complète des modifications apportées dépasse le cadre de cette note d'actualité, même si on peut rappeler que l'objectif premier de la réforme n'est pas d'augmenter de manière significative les exigences en fonds propres mais de limiter (i) la variabilité des exigences en capitaux issue des modèles internes et (ii) l'écart entre modèles internes et approches standards. Au-delà du sujet ratios prudentiels (dont les modalités de calcul font encore l'actualité au 4<sup>ème</sup> trimestre 2023 avec des Règlements délégués), le paquet CRD6/CRR3 avance de nouvelles attentes sur la satisfaction de critères ESG.

<sup>21</sup> Directive 2023/225 du 18 octobre 2023, qui vient remplacer la Directive 2008/48 et mieux accorder les règles applicables de la Directive 2022/65 sur les services financiers à distance (en cas de contrariété, les règles de la nouvelle Directive prévalent). Du reste, cette dernière Directive vient d'être abrogée par une Directive datée du 22 novembre 2023.

<sup>22</sup> Autres que des micro/petites/moyennes entreprises (au sens de la recommandation CE n°2003/361).

<sup>23</sup> Pour mémoire, l'exigence de mise à disposition de la solution d'accessibilité téléphonique universelle s'impose notamment aux entreprises du secteur financier dont le chiffre d'affaires atteint 250M€ (décret 2017-875).

On note la publication le 17 janvier 2024 des versions finales des quatre premières normes techniques de réglementation ou d'exécution (RTS/ITS) du Règlement DORA<sup>24</sup> évoquées dans notre [précédente note d'actualité](#). Toujours sur la réglementation de la cybersécurité européenne, on reste toujours dans l'attente du schéma (*scheme*) de certification européen relatif aux prestataires en nuage<sup>25</sup> en cours d'élaboration par l'Agence de l'UE pour la Cybersécurité (ENISA).

Ce sujet de certification est important pour le secteur financier alors que la Directive NIS 2 sur la cybersécurité, qui entre en vigueur le 15 octobre 2024, donne aux Etats membres de l'UE la possibilité d'exiger que les « *entités essentielles ou importantes* » n'utilisent que des services *clouds* certifiés EUCS, ce qui obligerait les prestataires *clouds* à adopter l'EUCS pour leurs clients soumis à ces exigences. Quelques pays européens dont la France soutiennent une version de l'EUCS comprenant une exigence d'immunité contre les lois non-européennes, en demandant à ce que le niveau "élevé" de certification EUCS ne soit accessible qu'aux seuls fournisseurs *cloud* situés en Europe et non-contrôlés par des entités extérieures, à l'image du *scheme* français SecNumCloud 3.2<sup>26</sup>.

Le 7 décembre 2023, le législateur français a publié une ordonnance<sup>27</sup> transposant la Directive 2021/1267 sur les gestionnaires et acheteurs de crédits<sup>28</sup>, assez mal nommée puisqu'elle ne concerne que les expositions non performantes de ces crédits (les « NPL »). Sauf exception, les recouvreurs de NPL devront se soumettre à un nouveau statut visé au Code monétaire et financier, sous la supervision de l'ACPR d'ici le 29 juin 2024. Malgré des lourdeurs nouvelles, comme sur la gestion des réclamations<sup>29</sup>, l'ensemble ne devrait pas révolutionner les habitudes de rédaction des contrats de recouvrement.

Sur ce dernier sujet, celui des réclamations et du règlement extrajudiciaire des litiges (REL), la Commission européenne a proposé le 17 octobre 2023 une refonte du cadre en matière de REL comprenant la révision de la Directive historique, une abrogation du Règlement européen sur le règlement des litiges en ligne et une recommandation, d'ores et déjà applicable.

Dans le contexte des difficultés déjà évoquées dans notre [précédente note d'actualité](#) concernant les emprunteurs pour financer leur projet d'acquisition immobilière, une nouvelle décision du Haut Conseil de stabilité financière du 4 décembre 2023 assouplit de nouveau les conditions d'octroi de crédits immobiliers avec des mesures d'ajustement technique.

---

<sup>24</sup> Règlement sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier dit « DORA » pour *Digital Operational Resilience Act*), applicable début 2025.

<sup>25</sup> European Union Cybersecurity Certification Scheme on Cloud Services (EUCS).

<sup>26</sup> L'adoption du *scheme* de l'ENISA dépend notamment de la révision du Règlement 2019/881 du 17 avril 2019 sur la certification de cybersécurité, qu'on évoque parfois comme le Règlement modificatif sur les « *managed security services* » (pour désigner les services de sécurité réseau qui ont été sous-traités à un fournisseur de services). Le projet révisé de Règlement est en phase de trilogue depuis fin novembre 2023.

<sup>27</sup> Du 6 décembre 2023, complétée par un décret du 20 décembre 2023.

<sup>28</sup> Cette Directive est notamment complétée de textes de niveau 2 directement applicables, ce compris un Règlement d'exécution du 26 septembre 2023 (2023/2083).

<sup>29</sup> Pour laquelle l'EBA a publié le 9 novembre 2023 un projet d'orientations.